

(Conseil Communal du 22 octobre 2007)

### CHAPITRE III : DES CHIENS

**ARTICLE 8** : Dans le cadre du présent règlement, il y a lieu de considérer les différentes catégories de chiens comme suit :

▪ Catégorie 1 : les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :

- American staffordshire terrier
- English terrier (staffordshire bull-terrier)
- Pitbull terrier
- Bull terrier

▪ Catégorie 2 : les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :

a.)

- Dogue argentin
- Mastiff (toute origine)
- Rottweiler
- Mâtin brésilien
- Tosa inu
- Akita inu
- Ridgeback rhodésien
- Dogue de Bordeaux

b.)

- Tout chien quelqu'en soit la race ou le croisement dont le propriétaire ne peut raisonnablement ignorer la dangerosité potentielle en fonction de son type, de ses caractéristiques morphologiques, psychologiques, de son vécu et/ou des incidents qu'il aurait causé. Ces critères d'appréciations ne sont pas limitatifs.

▪ Catégorie 3 : les chiens n'appartenant pas aux catégories 1 et 2.

**ARTICLE 9** : Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons... où ils sont admis), TOUS les chiens doivent être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser. L'entrée des chiens est interdite dans les plaines de jeux et les écoles.

Cet article ne s'applique pas aux chiens des personnes malvoyantes, des personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnants les personnes en mission spécifique (police, secours, troupeaux, chasse).

**ARTICLE 10** : Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons...où ils sont admis), le port de la muselière est en outre obligatoire pour les chiens des catégories 1 et 2.

**ARTICLE 11** : L'acquisition d'un chien de catégorie 1 est interdite sur le territoire de la Ville de Seraing dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 12** : Les chiens de catégorie 1 résidant sur le territoire à l'entrée en vigueur du présent règlement seront tolérés au nombre de 2 maximum par foyer.

**ARTICLE 13** : La présence sur le territoire de Seraing d'un chien de catégorie 1 provenant d'une commune étrangère est interdite.

**ARTICLE 14** : Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 ou 2 sera tenu de le déclarer auprès de l'administration communale au plus tard pour le 01 janvier 2008 munis des documents suivants :

- a) le passeport du chien (Arrêté royal du 07 juin 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens) ;
- b) la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- c) une attestation de réussite au test de comportement social organisé par l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert ».

**ARTICLE 15** : Pour conserver la garde d'un chien de catégorie 1 ou 2 et obtenir l'autorisation d'acquérir un chien de catégorie 2, le détenteur de l'animal devra se soumettre aux conditions matérielles suivantes :

- le jardin doit être ceint en tout ou en partie d'une clôture adaptée à la taille et à la puissance du chien renforcée dans le bas de manière à ce qu'il ne puisse s'enfuir par dessous le treillis.
- en l'absence de son maître, le chien laissé à l'extérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 9 m<sup>2</sup> minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.

Il sera également tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à la police pour la vérification des conditions de détention.

**ARTICLE 16** : Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons... où ils sont admis), il est interdit de laisser un chien de catégorie 1 et 2 sous la seule garde d'un mineur d'âge.

**ARTICLE 17** : Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers. De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.

**ARTICLE 18** : La reproduction des chiens de catégorie I est interdite sur le territoire de la Ville de Seraing.

**ARTICLE 19** : L'élevage des chiens de catégorie 2 est interdit à l'exception de l'élevage faisant l'objet d'un agrément délivré par le Ministère des classes moyennes et de l'agriculture ainsi que d'un agrément de la Société Royale Saint-Hubert.

**ARTICLE 20** : Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter la muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 22** : Sans préjudice des mesures d'office, les infractions aux chapitres du présent titre sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 250€. Le montant maximum est fixé à 125 € pour les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

**ARTICLE 23** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.